

**TEXTE ANNOTÉ DU MODÈLE DE LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE  
DES PREMIÈRES NATIONS  
(QUÉBEC)**

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (« LGFPN ») prévoit un cadre en matière d'imposition foncière des Premières Nations sur les réserves. Les pouvoirs financiers des Premières Nations sont énoncés à la partie 1 de la LGFPN et comprennent, en vertu de l'article 5, le pouvoir de prendre des textes législatifs concernant l'imposition foncière à des fins locales sur les terres de réserve, ainsi que sur les intérêts ou les droits d'occupation, de possession et d'usage sur celles-ci.

Toute Première Nation qui souhaite mettre en place un régime d'imposition foncière aura besoin de deux lois fondamentales, une loi sur l'évaluation foncière et une autre sur l'imposition foncière. Ces deux lois fonctionnent de concert pour former le cadre du régime d'imposition foncière. La loi sur l'évaluation foncière établit le cadre du processus d'évaluation des intérêts fonciers sur les réserves et prévoit notamment les fonctions de l'évaluateur, les règles et pratiques d'évaluation applicables ainsi que la constitution et les activités du Comité de révision des évaluations foncières.

Les textes législatifs pris en vertu de la LGFPN doivent respecter le cadre législatif, ce qui comprend toutes les exigences prévues par cette loi, les règlements pris en vertu de l'alinéa 36(1)d) de la LGFPN et les normes établies par la Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission ») en vertu de l'article 35 de la LGFPN. Le gouvernement du Canada a pris le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations* (le « Règlement sur les appels d'évaluations ») et le *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations* (le « Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation »). La Commission a établi les *Normes relatives aux lois sur l'évaluation foncière des premières nations* (les « Normes relatives aux lois sur l'évaluation »), qui contiennent des exigences supplémentaires concernant la forme et le contenu des lois sur l'évaluation foncière.

La Commission a élaboré des modèles de lois que les Premières Nations peuvent utiliser et adapter. Le modèle de loi sur l'évaluation foncière des premières nations (le « modèle de loi ») est conforme aux exigences du cadre législatif et il offre un texte législatif complet sur l'évaluation foncière qui tient compte des pratiques d'évaluation foncière utilisées sur les terres de réserve et incorpore au besoin des éléments du régime provincial d'évaluation foncière du Québec. Il fournit un modèle de pratiques exemplaires que les Premières Nations peuvent utiliser et adapter lorsqu'elles rédigent leurs propres lois sur l'évaluation foncière en vertu de la LGFPN.

Les annotations accompagnant le modèle de loi offrent des explications et des renseignements supplémentaires sur les principaux aspects de ce texte et visent à aider les Premières Nations à rédiger leurs propres lois en matière d'imposition foncière. La loi annotée ne vise pas à fournir des conseils ou des interprétations juridiques et ne doit pas être considérée comme telle.

**LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE  
DE LA PREMIÈRE NATION**  

---

**(20\_\_)**  
**(QUÉBEC)**

**TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE I	Titre .....
PARTIE II	Définitions et renvois .....
PARTIE III	Administration .....
PARTIE IV	Évaluation .....
PARTIE V	Demandes de renseignements et Inspections .....
PARTIE VI	Rôle et avis d'évaluation .....
PARTIE VII	Modification du rôle d'évaluation .....
PARTIE VIII	Réexamen de l'évaluation .....
PARTIE IX	Comité de révision des évaluations Foncières .....
PARTIE X	Appels devant le Comité de révision des évaluations foncières .....
PARTIE XI	Dispositions générales .....
<b>ANNEXES</b>	
I	Catégories de biens fonciers
II	Demande de renseignements de l'évaluateur
III	Déclaration des fins auxquelles serviront les renseignements relatifs à l'évaluation
IV	Avis d'évaluation
V	Demande de réexamen d'une évaluation
VI	Avis d'appel devant le Comité de révision des évaluations foncières
VII	Avis de désistement
VIII	Avis d'audience
IX	Ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents
X	Certification du rôle d'évaluation par l'évaluateur

**NOTES EXPLICATIVES ET  
COMMENTAIRES**

Le titre de la loi doit comporter le nom de la Première Nation et l'année où elle édicte sa loi.

Cette mention indique que le modèle de loi s'applique aux Premières Nations situées au Québec; elle doit être supprimée dans la loi de la Première Nation.

Une fois la rédaction terminée, il faut s'assurer que tous les numéros des parties et les intertitres correspondent à ceux utilisés dans le corps de la loi.

Une fois la rédaction terminée, il faut s'assurer que les numéros et titres des annexes correspondent à ceux utilisés dans le corps de la loi.

Attendu :

A. qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve, ainsi que sur les intérêts ou les droits d'occupation, de possession et d'usage sur celles-ci;

B. que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ estime qu'il est dans l'intérêt de celle-ci de prendre un texte législatif à ces fins;

C. que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ a donné avis du présent texte législatif et pris en compte toutes les observations qu'il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ édicte :

## **PARTIE I**

### **TITRE**

#### **Titre**

1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

## **PARTIE II**

### **DÉFINITIONS ET RENVOIS**

#### **Définitions et renvois**

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur fiscal » La personne nommée à ce titre par le Conseil en vertu de la Loi sur l'imposition foncière.

Il est recommandé d'inclure ces attendus pour mettre en évidence les dispositions habilitantes et confirmer que les exigences relatives aux avis ont été respectées. La Première Nation peut ajouter d'autres attendus selon ce qu'elle juge indiqué.

La formule d'édition est nécessaire pour démontrer l'intention du Conseil d'édicter la loi.

Le titre comporte le nom de la Première Nation et l'année où elle édicte sa loi. Il faut utiliser le titre officiel de la loi lorsqu'on y fait renvoi dans les documents, les formulaires ou d'autres textes législatifs.

Les définitions utilisées sont les mêmes que celles figurant dans la LGFPN, la *Loi sur les Indiens*, les règlements d'application de la LGFPN et la Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation. Si des termes ne sont pas définis dans ces textes législatifs, il faut ajouter des définitions supplémentaires pour faciliter l'interprétation de la loi. Toutes les définitions de la présente loi doivent être conformes à la Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation. Une fois la rédaction terminée, il faut supprimer les définitions des termes qui ne sont pas utilisés dans la loi.

- « amélioration » Tout bâtiment, accessoire fixe, structure ou chose semblable, autre qu'un terrain, qui est compris dans la définition de « immeuble » de la *Loi sur la fiscalité municipale* (Québec).
- « année d'imposition » L'année civile à laquelle s'applique le rôle d'évaluation aux fins de l'imposition foncière.
- « avis d'appel » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VI.
- « avis d'audience » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VIII.
- « avis de désistement » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VII.
- « avis d'évaluation » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe IV.
- « bien sujet à évaluation » Bien foncier assujéti à l'évaluation foncière au titre de la présente loi.
- « catégories de biens fonciers » Les catégories de biens fonciers établies en application du paragraphe 8(1) aux fins de l'évaluation et de l'imposition foncière.
- « Comité de révision des évaluations foncières » Le comité établi par le Conseil conformément à la partie IX.
- « Conseil » S'entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi.
- « détenteur » Personne qui est en possession d'un intérêt foncier ou qui, selon le cas :
- a) a le droit de posséder ou d'occuper l'intérêt foncier en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal;
  - b) occupe de fait l'intérêt foncier;
  - c) a des intérêts, titres ou droits sur l'intérêt foncier;
  - d) est fiduciaire de l'intérêt foncier.
- Cette définition est utilisée dans la Loi sur l'imposition foncière et la législation provinciale sur l'évaluation foncière; il faut donc l'employer dans la présente loi par souci d'uniformité.
- L'avis d'appel doit contenir les nom et adresse du plaignant et de son représentant, s'il y a lieu, ainsi qu'une description du bien sujet à évaluation et les motifs de l'appel. Paragraphe 7(2) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).
- Les avis d'évaluation doivent contenir les renseignements indiqués à l'annexe IV, mais ils ne doivent pas nécessairement être exactement dans la forme prévue à cette annexe. Paragraphe 7.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).
- La loi utilise les catégories de biens fonciers applicables établies dans la province.
- Comme ce terme est défini dans la LGFPN, il ne peut être modifié dans la présente loi.
- Cette définition est utilisée dans la Loi sur l'imposition foncière et dans les normes et modèles de lois établis par la Commission; il faut donc l'employer dans la présente loi par souci d'uniformité.

« document » Vise notamment, pour l'application de la partie XI, une bande, un ruban, un disque, une cassette ou tout autre support d'information, ainsi que les données qu'il renferme.

Cette définition est conforme au sens attribué à ce terme dans la législation provinciale.

« évaluateur » Personne nommée par le Conseil en vertu du paragraphe 3(1).

« évaluation » Estimation de la valeur et classification d'un intérêt foncier.

« impôts » Vise notamment :

a) tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de la Loi sur l'imposition foncière, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de celle-ci;

b) aux fins de la perception et du contrôle d'application, tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de tout autre texte législatif sur les recettes locales de la Première Nation, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de ce texte.

« intérêt foncier » ou « bien foncier » S'entend d'une terre ou des améliorations, ou des deux, dans la réserve, y compris, sans restrictions, tout intérêt dans cette terre ou ces améliorations, toute occupation, possession ou utilisation de la terre ou des améliorations, et tout droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser la terre ou les améliorations.

Cette définition est utilisée dans la Loi sur l'imposition foncière et dans les normes et modèles de lois établis par la Commission; il faut donc l'employer dans la présente loi par souci d'uniformité.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« Loi sur l'imposition foncière » La *Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation* \_\_\_\_\_ (20\_\_).

« ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents » Ordonnance contenant les renseignements prévus à l'annexe IX.

« partie » Dans le cas d'un appel interjeté à l'égard d'une évaluation faite en vertu de la présente loi, l'une des parties à l'appel visées à l'article 35.

« personne » Personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, syndicat, association ou tout autre groupement de quelque nature que ce soit.

« plaignant » Personne qui porte en appel une évaluation aux termes de la présente loi.

« Première Nation » La Première Nation \_\_\_\_\_, qui est une bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.

« président » Le président du Comité de révision des évaluations foncières.

« province » La province de Québec.

« réserve » Toute terre réservée à l'usage et au profit de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée.

« rôle d'évaluation » Rôle établi conformément à la présente loi, y compris les modifications qui y sont apportées. [S'entend en outre d'un rôle d'évaluation visé au paragraphe 11(6).]

« secrétaire » Le secrétaire du Comité de révision des évaluations nommé en vertu de l'article 28.

« valeur ajustée » La valeur imposable d'un intérêt foncier ajustée conformément aux paragraphes 5(9) à (13).

« valeur imposable » La valeur réelle d'une terre ou des améliorations, ou des deux, comme si les droits réels de propriété y afférents étaient détenus à l'extérieur de la réserve, établie conformément à la présente loi.

(2) Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l'article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)), un alinéa (p. ex. l'alinéa 5(3)a)) ou une annexe (p. ex. l'annexe I) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à l'annexe de la présente loi.

### PARTIE III

#### ADMINISTRATION

##### Évaluateur

3.(1) Le Conseil nomme un ou plusieurs évaluateurs chargés d'évaluer les biens sujets à évaluation conformément à la présente loi et de remplir toute autre fonction prévue par celle-ci ou ordonnée par le Conseil.

Les lois édictées en vertu de la LGFPN ne peuvent s'appliquer qu'aux terres de réserve d'une Première Nation, selon la définition qu'en donne la [Loi sur les Indiens](#).

Cette définition est utilisée dans la législation provinciale sur l'évaluation foncière; il faut donc l'employer dans la présente loi par souci d'uniformité.

Grâce à cette définition, l'évaluateur peut déterminer la valeur imposable de chaque intérêt foncier dans la réserve comme si les droits réels de propriété y afférents étaient détenus à l'extérieur de la réserve.

La loi doit obliger le Conseil à nommer un évaluateur chargé d'évaluer les biens sujets à évaluation et de remplir les autres fonctions indiquées. Alinéa 1a) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(2) Tout évaluateur nommé par le Conseil possède les qualifications requises pour effectuer des évaluations foncières dans la province et est membre de l'Ordre des évaluateurs agréés.

### **Champ d'application**

4.(1) La présente loi s'applique à tous les intérêts fonciers.

(2) Toute disposition de la présente loi qui vise un intérêt foncier ou une amélioration s'applique également à une partie d'un tel intérêt ou amélioration, comme si cette partie seulement entrait dans le champ d'application de la disposition.

## **PARTIE IV ÉVALUATION**

### **Évaluation**

5.(1) L'évaluateur évalue tous les intérêts fonciers assujettis à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière, ainsi que tous les intérêts fonciers pour lesquels le Conseil peut accepter des paiements versés en remplacement d'impôts.

(2) Lorsqu'une partie seulement de la valeur d'un intérêt foncier est assujettie à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière, l'évaluateur inscrit sur le rôle d'évaluation la valeur imposable de cette partie de l'intérêt foncier.

(3) L'évaluateur inscrit chaque intérêt foncier sur le rôle d'évaluation :

- a) au nom du détenteur de l'intérêt foncier;
- b) si l'intérêt foncier ne comprend pas de terrain, au nom du détenteur ou du propriétaire des améliorations qui le composent.

(4) Si le détenteur au nom duquel doit être inscrit un intérêt foncier est inconnu, l'évaluateur en fait mention dans le rôle d'évaluation.

(5) Si le détenteur d'un intérêt foncier est décédé, l'évaluateur inscrit l'intérêt foncier sur le rôle d'évaluation au nom du représentant successoral du détenteur défunt.

(6) L'évaluateur est tenu de s'assurer, au moins tous les neuf ans, de l'exactitude des données en sa possession qui concernent chaque bien sujet à évaluation.

L'évaluateur doit posséder les qualifications requises pour évaluer des immeubles aux fins de l'imposition foncière dans la province. Alinéa 1b) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi s'applique à tous les intérêts fonciers dans la réserve.

L'évaluateur est tenu d'évaluer tous les biens fonciers assujettis à l'impôt foncier et tous ceux pour lesquels des paiements sont acceptés en remplacement d'impôts. La loi peut aussi exiger l'évaluation d'autres biens fonciers.

Les paragraphes 5(2) à (7) énoncent les principales règles d'évaluation foncière qui s'appliquent dans la province. Paragraphe 4.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(7) Un bâtiment est inscrit sur le rôle d'évaluation s'il est occupé ou utilisé, ou est en mesure de l'être, ou si deux (2) ans se sont écoulés depuis le début des travaux de construction, exception faite des cas où les travaux ont cessé en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances fortuites.

(8) La Première Nation peut, par résolution, prévoir l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation, auquel cas les paragraphes (9) à (13) s'appliquent.

La Première Nation peut décider par une résolution de prévoir l'étalement lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation.

(9) Si la Première Nation prévoit l'étalement, y est admissible tout intérêt foncier dont la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation est, lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, différente de la valeur imposable inscrite la veille au rôle d'évaluation précédent.

(10) Pour l'application du paragraphe (9), il n'est pas tenu compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur imposable d'un intérêt foncier découlant d'une modification apportée au rôle d'évaluation en vertu des alinéas 20(1)f), g), h), m) ou n), à moins qu'une modification correspondante n'ait été apportée au rôle d'évaluation précédent.

(11) L'étalement de la variation de la valeur imposable d'un intérêt foncier admissible consiste en l'utilisation de la valeur ajustée au lieu de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation, calculée de la manière prévue au paragraphe (12) et conformément aux règles établies dans les lois provinciales en vigueur au moment du calcul.

(12) La valeur ajustée est égale, dans le cas d'une augmentation, à la somme des valeurs mentionnées aux alinéas a) et b) et, dans le cas d'une diminution, à la différence obtenue lorsqu'on soustrait la valeur mentionnée à l'alinéa b) de celle mentionnée à l'alinéa a) :

a) la valeur imposable de l'intérêt foncier la veille de l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation;

b) la valeur égale au tiers (1/3) ou aux deux tiers (2/3), pour la première ou la deuxième année d'imposition respectivement, de la différence entre la valeur imposable à la date d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation et la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur la veille.

(13) Il est entendu que, lorsque la Première Nation prévoit l'étalement de la variation des valeurs imposables en vertu du présent article :

- a) la valeur imposable de tout intérêt foncier demeure inchangée;
- b) la valeur ajustée calculée dans chaque année d'imposition ne peut servir qu'aux fins de l'imposition foncière dans le cadre de la Loi sur l'imposition foncière.

(14) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'évaluateur utilise pour l'évaluation des intérêts fonciers :

- a) les méthodes, taux, règles et formules d'évaluation établis sous le régime des lois provinciales relatives à l'évaluation foncière qui sont en vigueur au moment de l'évaluation;
- b) les règles et pratiques d'évaluation que suivent les évaluateurs de la province pour les évaluations faites à l'extérieur de la réserve.

### **Évaluation des intérêts fonciers**

6.(1) Tout intérêt foncier inscrit au rôle d'évaluation doit être constitué du plus grand ensemble possible de biens fonciers qui remplit les conditions suivantes :

- a) le terrain ou le groupe de terrains est détenu par un même détenteur ou un même groupe de détenteurs à titre d'intérêt indivis;
- b) les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;
- c) si l'intérêt foncier est utilisé, il l'est à une même fin prédominante;
- d) l'intérêt foncier ne peut normalement et à court terme être cédé globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

La loi doit, sauf indication contraire, exiger l'utilisation des méthodes, taux, règles et formules d'évaluation établis en vertu des lois provinciales sur l'évaluation foncière, ainsi que l'utilisation des pratiques d'évaluation provinciales. Paragraphe 4.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article énonce les règles pour déterminer l'intérêt foncier à évaluer dans chaque cas.

(2) Dans le cas où l'intérêt foncier à inscrire au rôle d'évaluation ne comprend pas de terrain, les conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) sont remplies si les améliorations sont détenues par un même détenteur ou un même groupe de détenteurs à titre d'intérêt indivis ou lui appartiennent par indivis et si elles sont situées sur des terrains contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

### **Détermination de la valeur**

7.(1) L'évaluateur détermine la valeur imposable de chaque intérêt foncier sur la base de sa valeur réelle et l'inscrit au rôle d'évaluation.

(2) Sauf disposition contraire, l'évaluateur fonde la valeur imposable d'un intérêt foncier sur sa valeur réelle comme si le détenteur détenait le droit de propriété sur celui-ci à l'extérieur de la réserve.

(3) La valeur réelle d'un intérêt foncier est sa valeur d'échange sur un marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré dans les conditions suivantes :

- a) le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter l'intérêt foncier, et n'y sont pas obligés;
- b) le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état de l'intérêt foncier, de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite et des conditions du marché immobilier.

(4) Dans le cas où un intérêt foncier n'est pas susceptible de faire l'objet d'une vente de gré à gré, l'évaluateur détermine le prix de vente le plus probable en tenant compte du prix que le détenteur serait justifié de payer et d'exiger s'il était à la fois l'acheteur et le vendeur, dans les conditions prévues au paragraphe (3).

(5) Pour établir la valeur réelle d'un intérêt foncier, l'évaluateur tient compte de l'incidence objective, sur son prix de vente le plus probable, des avantages ou des désavantages qu'il peut apporter.

Cet article énonce les règles que doit suivre l'évaluateur pour déterminer la valeur imposable. Ces règles correspondent aux règles d'évaluation provinciales.

La valeur réelle d'un intérêt foncier doit être déterminée comme si le droit de propriété sur celui-ci était détenu à l'extérieur de la réserve.

(6) Aux fins de l'établissement de la valeur réelle d'un intérêt foncier dans le cadre du présent article, le vendeur est réputé détenir tous les droits d'un détenteur, y compris un locataire ou un sous-locataire, à l'égard de l'intérêt foncier.

(7) Aux fins de l'établissement de la valeur réelle d'un intérêt foncier dans le cadre du présent article, l'évaluateur tient compte des facteurs suivants tels qu'ils existent le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année d'imposition précédant la première des années d'imposition pour lesquelles le rôle d'évaluation est fait :

- a) l'état de l'intérêt foncier;
- b) les conditions du marché immobilier;
- c) l'utilisation la plus probable quant à l'intérêt foncier.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), l'état de l'intérêt foncier comprend, outre son état physique, sa situation au point de vue économique et juridique, sous réserve du paragraphe (6), ainsi que l'environnement dans lequel il se trouve.

(9) L'évaluateur peut, pour déterminer les conditions du marché visées au paragraphe (7), tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après la date mentionnée à ce paragraphe.

(10) Lorsqu'un événement visé aux alinéas 20(1)f), g), h), m) ou n) survient après la date mentionnée au paragraphe (7), l'évaluateur tient compte de l'état de l'intérêt foncier qui existe immédiatement après l'événement, abstraction faite de tout changement dans l'état de l'intérêt foncier résultant d'une cause autre que l'événement visé au présent paragraphe, et il considère que l'utilisation la plus probable dans un tel cas est celle qui découle de l'état de l'intérêt foncier dont il tient compte.

(11) Lorsqu'il prépare le rôle d'évaluation, l'évaluateur effectue une équilibrage en modifiant tout ou partie des valeurs imposables inscrites au rôle de manière à éliminer le plus possible les écarts entre les proportions de la valeur réelle que représentent les valeurs imposables qui y sont inscrites.

La loi doit fixer la même date pour l'évaluation foncière que celle établie dans la province, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> juillet. Paragraphe 2.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#). Les facteurs énumérés dans ce paragraphe reflètent la méthode d'évaluation provinciale.

## **Catégories de biens fonciers**

8.(1) Aux fins de l'évaluation au titre de la présente loi et du prélèvement d'impôts au titre de la Loi sur l'imposition foncière, le Conseil établit les catégories de biens fonciers qui sont les mêmes que celles définies par la province pour l'évaluation foncière provinciale.

(2) Les catégories de biens fonciers visées au paragraphe (1) sont énumérées à l'annexe I, et l'évaluateur utilise les règles de classification provinciales applicables à chaque catégorie de biens fonciers.

(3) L'évaluateur évalue chaque intérêt foncier selon les catégories de biens fonciers établies dans le cadre de la présente loi.

(4) Dans les cas où un bien foncier appartient à plus d'une catégorie de biens fonciers, l'évaluateur détermine la partie du bien foncier qui appartient à chaque catégorie ainsi que la valeur imposable de chaque partie.

La loi doit établir les catégories de biens fonciers servant à l'évaluation et à l'imposition foncière, qui sont les mêmes que celles établies dans la province. Article 3 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi doit utiliser les mêmes règles de classification que celles en vigueur dans la province. L'annexe 1 énumère les catégories de biens fonciers qui s'appliquent au Québec. Paragraphe 3.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Lorsqu'un intérêt foncier appartient à deux ou plusieurs catégories, l'évaluateur doit recourir à un classement mixte.

## **PARTIE V**

### **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET INSPECTIONS**

#### **Demandes de renseignements**

9.(1) L'évaluateur peut adresser une demande de renseignements rédigée conformément à l'annexe II au détenteur ou à la personne ayant disposé d'un bien sujet à évaluation, qui doit alors lui fournir, dans les quatorze (14) jours suivant la date de transmission de la demande ou dans le délai supérieur qui y est indiqué, les renseignements nécessaires à toute fin liée à l'exercice des fonctions de l'évaluateur dans le cadre de la présente loi.

(2) L'évaluateur peut, dans tous les cas, évaluer le bien sujet à évaluation en se fondant sur les renseignements dont il dispose et il n'est pas lié par les renseignements fournis en application du paragraphe (1).

L'évaluateur est autorisé à demander des renseignements au sujet d'un bien foncier à toute fin liée à l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente loi.

#### **Inspections**

**10.(1)** L'évaluateur peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter tout bien foncier entre 8 h et 21 h du lundi au samedi, sauf les jours fériés, et en faire l'inspection.

(2) L'évaluateur doit porter une carte d'identité contenant sa photo et la preuve qu'il est l'évaluateur de la Première Nation et doit présenter cette carte sur demande.

(3) Tout détenteur ou occupant d'un bien foncier doit fournir ou mettre à la disposition de l'évaluateur les renseignements concernant le bien foncier que celui-ci demande pour en faire l'évaluation.

(4) Dans le cadre de l'inspection visée au présent article, l'évaluateur se voit accorder l'accès aux registres, comptes, pièces justificatives, documents et estimations concernant le bien sujet à évaluation et il peut les examiner, en faire des copies et en prendre des extraits; l'occupant est tenu de lui fournir sur demande les installations et l'aide nécessaires à l'accès et à l'examen.

## **PARTIE VI**

### **RÔLE ET AVIS D'ÉVALUATION**

#### **Rôle d'évaluation**

**11.(1)** Tous les trois (3) ans, l'évaluateur établit un nouveau rôle d'évaluation contenant la liste de tous les intérêts fonciers assujettis à l'évaluation au titre de la présente loi.

(2) Au plus tôt le 15 août qui précède la première des années d'imposition pour lesquelles le rôle d'évaluation est fait et au plus tard le 15 septembre suivant, l'évaluateur :

- a) achève l'établissement du nouveau rôle d'évaluation;
- b) certifie par écrit, essentiellement en la forme prévue à l'annexe X, que le rôle d'évaluation a été établi conformément à la présente loi;
- c) remet au Conseil une copie du rôle d'évaluation certifié.

Toute inspection d'un bien foncier aux fins de l'évaluation doit être faite conformément aux procédures prévues dans le Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation ou aux procédures établies dans les lois provinciales. La Première Nation doit énoncer les procédures qu'elle choisit dans cette partie de la loi. Le modèle de loi énonce les procédures provinciales. Article 2 du [Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation](#).

La loi prévoit l'établissement d'un rôle d'évaluation à tous les trois ans, ce qui correspond au cycle provincial fixé pour les évaluations. Paragraphe 5.1.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

L'évaluateur doit établir le rôle d'évaluation, certifier qu'il a été établi conformément aux exigences de la présente loi et le remettre au Conseil, au plus tard à la date indiquée dans la loi. La date limite pour respecter ces exigences est le 15 septembre de l'année précédant la première année à laquelle s'applique le rôle d'évaluation. Paragraphes 5.2 et 5.3 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(3) Si l'évaluateur est dans l'impossibilité d'établir et de remettre le rôle d'évaluation avant le 16 septembre, le Conseil peut, par résolution, fixer une date limite ultérieure qui ne peut cependant être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre suivant.

(4) Si l'évaluateur n'établit pas et ne remet pas le rôle d'évaluation conformément aux paragraphes (2) ou (3) :

a) le rôle d'évaluation en vigueur durant l'année d'imposition précédente devient le rôle d'évaluation pour la prochaine année d'imposition;

b) l'évaluateur est tenu d'établir et de remettre au Conseil un nouveau rôle d'évaluation pour les deux années d'imposition suivantes, conformément aux paragraphes (2) ou (3).

(5) Le rôle d'évaluation est établi sur support papier ou sous forme électronique et contient les renseignements suivants sur chaque intérêt foncier :

a) le nom et la dernière adresse connue du détenteur de l'intérêt foncier;

b) une brève description de l'intérêt foncier;

c) la superficie du terrain qui fait partie de l'intérêt foncier;

d) la classification de l'intérêt foncier;

e) la valeur imposable selon la classification de l'intérêt foncier;

f) la valeur imposable totale de l'intérêt foncier;

g) la valeur imposable nette de l'intérêt foncier qui est assujettie à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière;

h) tout autre renseignement que l'évaluateur juge nécessaire ou utile.

(6) Le rôle d'évaluation entre en vigueur au début de la première des années d'imposition pour lesquelles il est fait et s'applique à cette année et aux deux (2) années d'imposition suivantes.

(7) Entre sa certification et son entrée en vigueur, le rôle d'évaluation peut être utilisé pour l'établissement du taux d'une taxe, la préparation d'un budget ou toute autre mesure qui doit ou peut être prise par anticipation à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle le rôle est fait.

Le Conseil peut reporter la date limite pour l'établissement du rôle d'évaluation à une date n'excédant pas le 1<sup>er</sup> novembre.

Cette disposition prévoit l'utilisation du rôle d'évaluation existant lorsque le rôle d'évaluation n'est pas établi comme il se doit.

Les renseignements énumérés doivent figurer sur le rôle d'évaluation. Paragraphe 5.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Le rôle d'évaluation s'applique à trois années d'imposition.

**[Note à l'intention de la Première Nation : Insérer la disposition suivante seulement si la présente loi abroge et remplace un texte législatif existant sur l'évaluation foncière.**

**(8) Il est entendu que le rôle d'évaluation établi en vertu du texte législatif abrogé par l'article 60 est et continue d'être valable pour l'application de la présente loi et est utilisé jusqu'à ce que le prochain rôle d'évaluation soit établi et certifié conformément à la présente loi.]**

### **Modification du rôle d'évaluation**

**12.(1)** S'il modifie le rôle d'évaluation en application des articles 19, 20 ou 21, ou s'il le modifie pour tenir compte des décisions découlant des réexamens, l'évaluateur :

- a) effectue la modification au moyen d'un certificat qu'il signe et date;
- b) paraphe les modifications apportées au rôle d'évaluation;
- c) remet au Conseil le certificat et une copie du rôle d'évaluation modifié.

(2) Lorsque le rôle d'évaluation est modifié conformément à la présente loi, les modifications apportées font partie intégrante du rôle d'évaluation et sont réputées prendre effet comme le prévoient les articles 19, 20 ou 21, selon le cas.

(3) L'évaluateur ne peut modifier l'évaluation d'un bien sujet à évaluation d'une façon contraire à la décision rendue à l'égard de celui-ci par le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal compétent.

### **Validité du rôle d'évaluation**

**13.** Le rôle d'évaluation prend effet dès son entrée en vigueur et, sauf s'il est modifié conformément à la présente loi ou par suite d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent :

- a) il est valide et lie toutes les parties visées, indépendamment :
  - (i) de tout défaut, erreur ou omission qu'il peut contenir ou qui s'y rapporte,
  - (ii) de tout défaut, erreur ou inexactitude dans un avis obligatoire,

Dans le cas des Premières Nations dont la loi vient remplacer le règlement administratif sur l'évaluation foncière pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, le paragraphe 11(8) doit être inséré pour clarifier que le rôle d'évaluation établi en vertu du texte législatif antérieur demeure valable.

Cet article établit la procédure que doit suivre l'évaluateur pour modifier le rôle d'évaluation et remettre le rôle modifié au Conseil lorsque des modifications sont apportées conformément à la présente loi.

Le rôle d'évaluation modifié remplace le rôle d'évaluation déjà certifié et remis au Conseil.

Cette disposition confirme la validité du rôle d'évaluation indépendamment de tout défaut, erreur ou omission qui pourrait s'y trouver.

(iii) de toute omission de poster un avis obligatoire;

b) il constitue, à toutes fins utiles, le rôle d'évaluation de la Première Nation jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain rôle d'évaluation certifié;

c) il demeure en vigueur durant toute année d'imposition pour laquelle il est fait, même s'il fait l'objet d'une demande de révision, d'un recours devant le Comité de révision des évaluations foncières, d'une proposition de modification ou d'un recours en cassation ou en nullité.

### **Propriété, consultation et utilisation du rôle d'évaluation**

**14.(1)** Le rôle d'évaluation est la propriété de la Première Nation.

(2) Dès sa réception par le Conseil, le rôle d'évaluation est accessible à toute personne pour consultation au bureau de la Première Nation pendant les heures d'ouverture normales.

**[Note à l'intention de la Première Nation : Si celle-ci entend autoriser l'accès en ligne du rôle d'évaluation, elle peut envisager d'insérer une disposition supplémentaire à cet effet, comme la suivante :**

**En plus de la consultation prévue au paragraphe (2), le Conseil peut autoriser la consultation électronique du rôle d'évaluation par l'entremise d'un service en ligne, pourvu que les renseignements accessibles en ligne ne comprennent aucun nom ou autre renseignement qui permettrait d'identifier un détenteur ou autre personne.]**

(3) Nul ne peut, directement ou indirectement, utiliser le rôle d'évaluation ou les renseignements qu'il contient pour :

a) obtenir des noms, adresses ou numéros de téléphone à des fins de sollicitation, que celle-ci soit faite par téléphone, par la poste ou par tout autre moyen;

b) harceler un individu.

Le rôle d'évaluation demeure le rôle d'évaluation de la Première Nation jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le rôle d'évaluation certifié suivant.

La loi doit exiger que le rôle d'évaluation soit accessible à tous pour consultation. Alinéa 5.3c) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Certains fournisseurs de services d'évaluation foncière offrent l'accès électronique aux renseignements contenus dans le rôle d'évaluation. Le fait d'inclure cette disposition permet aux Premières Nations d'offrir à leurs contribuables des services semblables.

La loi doit interdire l'utilisation des renseignements contenus dans le rôle d'évaluation à des fins de sollicitation. Alinéa 5.3d) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(4) L'évaluateur [l'administrateur fiscal] peut exiger de la personne qui souhaite consulter le rôle d'évaluation qu'elle remplisse une déclaration, essentiellement en la forme prévue à l'annexe III, dans laquelle elle :

- a) indique à quelles fins les renseignements serviront;
- b) atteste que les renseignements contenus dans le rôle d'évaluation ne seront pas utilisés d'une manière interdite par le présent article.

### **Protection des renseignements personnels figurant sur le rôle d'évaluation**

**15.(1)** À la demande d'un détenteur, l'administrateur fiscal peut omettre ou masquer le nom ou l'adresse du détenteur ou tout autre renseignement le concernant qui figurerait habituellement sur le rôle d'évaluation si, à son avis, la présence du nom, de l'adresse ou du renseignement peut vraisemblablement menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale du détenteur ou d'une personne résidant au domicile de celui-ci.

(2) Si l'administrateur fiscal omet ou masque des renseignements en vertu du paragraphe (1), ces renseignements sont masqués dans tous les rôles d'évaluation mis à la disposition du public pour consultation conformément au paragraphe 14(2) ou autrement accessibles au public.

### **Titulaires de charges**

**16.(1)** Toute personne qui détient une charge grevant un bien sujet à évaluation peut, à tout moment, en donner avis à l'évaluateur en précisant en détail la nature, la portée et la durée de la charge, et demander que son nom soit ajouté sur le rôle d'évaluation relativement à ce bien pour la durée de la charge.

(2) Sur réception d'un avis et d'une demande présentés conformément au présent article, l'évaluateur inscrit le nom et l'adresse de la personne sur le rôle d'évaluation et lui remet une copie de tous les avis d'évaluation transmis à l'égard du bien sujet à évaluation.

### **Avis d'évaluation**

La loi doit prévoir un processus permettant aux détenteurs de demander que leurs renseignements personnels soient omis ou masqués dans tout rôle d'évaluation accessible au public pour consultation. Alinéa 5.3e) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article permet aux titulaires de charges de faire ajouter leur nom au rôle d'évaluation relativement à un bien sujet à évaluation.

Une fois son nom ajouté au rôle d'évaluation, le titulaire de charge recevra copie de tous les avis d'évaluation transmis à l'égard du bien foncier.

17.(1) Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de la première année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est fait, l'évaluateur envoie par la poste un avis d'évaluation à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de chaque bien sujet à évaluation, à l'adresse qui y est indiquée.

(2) À la demande du destinataire, l'avis d'évaluation peut être envoyé par courrier électronique à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, auquel cas il est réputé avoir été transmis à la date à laquelle l'évaluateur a envoyé le courriel.

(3) La personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation est tenue d'aviser par écrit l'évaluateur de tout changement d'adresse.

(4) Peuvent être inclus dans un même avis d'évaluation tout nombre d'intérêts fonciers évalués au nom du même détenteur.

(5) Dans le cas où un bien sujet à évaluation est inscrit au nom de plus d'un détenteur sur le rôle d'évaluation, l'évaluateur peut envoyer l'avis d'évaluation par la poste à un seul d'entre eux en indiquant sur l'avis que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres détenteurs.

(6) Sous réserve du paragraphe 14(3) et du paragraphe (7), l'évaluateur fournit à la personne qui lui en fait la demande et paie un droit de six dollars (6 \$) les renseignements contenus dans l'avis d'évaluation le plus récent qu'il a envoyé.

(7) Si des renseignements ont été omis ou masqués en application du paragraphe 15(1), l'évaluateur omet ces renseignements dans l'avis fourni conformément au paragraphe (6).

### **Renseignements sur l'évaluation anticipée de certains biens fonciers**

18.(1) L'évaluateur peut, pour les biens fonciers qui satisfont aux critères visés au paragraphe (2), envoyer un avis par courrier recommandé à chaque détenteur dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un tel bien sujet à évaluation, à l'adresse qui y est indiquée.

La loi doit exiger la transmission d'un avis d'évaluation à toutes les personnes nommées sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation. Paragraphe 7.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi peut inclure une disposition autorisant la transmission des avis d'évaluation par courrier électronique.

Cet article incorpore le processus provincial d'évaluation des biens fonciers à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle. La Première Nation peut choisir de ne pas inclure cette disposition dans sa loi. Si elle choisit de l'inclure, il revient à l'évaluateur de décider s'il met en œuvre cette méthode d'évaluation.

(2) Le présent article s'applique aux biens fonciers qui satisfont aux critères établis par le règlement pris en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (Québec), qui prescrit une méthode d'évaluation pour les biens fonciers à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle.

(3) L'avis visé au paragraphe (1) :

- a) est posté au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de la deuxième année précédant la première année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est fait;
- b) précise que le présent article s'applique au bien foncier;
- c) énonce la méthode d'évaluation applicable au bien foncier;
- d) informe le détenteur du bien foncier du processus établi aux paragraphes (4) à (9).

(4) Au plus tard le 15 février précédant la première année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est fait, l'évaluateur communique par courrier recommandé au détenteur :

- a) le coût des améliorations faisant partie du bien foncier, calculé conformément au règlement mentionné au paragraphe (2);
- b) la dépréciation qu'il soustrait de ce coût, calculée conformément au même règlement.

(5) En cas de désaccord avec tout élément des renseignements que l'évaluateur lui a communiqués conformément au paragraphe (4), le détenteur est tenu, avant le 1<sup>er</sup> juin de la même année, de transmettre par courrier recommandé à l'évaluateur les renseignements concernant le coût des améliorations et le montant de la dépréciation qu'il entend faire reconnaître par celui-ci.

(6) Si le détenteur ne signifie pas son désaccord conformément au paragraphe (5), l'évaluateur utilise uniquement les renseignements qu'il a communiqués aux termes du paragraphe (4) aux fins de l'établissement de la valeur imposable des améliorations mentionnées dans l'avis.

(7) Si le détenteur signifie son désaccord conformément au paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'établissement de la valeur imposable des améliorations :

a) l'évaluateur ne peut établir un coût supérieur à celui qu'il a communiqué conformément au paragraphe (4) ni soustraire un montant inférieur à celui qu'il a communiqué conformément à ce paragraphe;

b) le détenteur ne peut faire reconnaître par l'évaluateur, ou dans l'appel interjeté devant le Comité de révision des évaluations foncières, un coût inférieur à celui qu'il a communiqué conformément au paragraphe (5) ni un montant de dépréciation supérieur à celui qu'il a spécifié conformément à ce paragraphe.

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas lorsque survient un événement visé au paragraphe 7(10).

(9) Avant de remettre le rôle d'évaluation au Conseil conformément à l'article 11, l'évaluateur rencontre le détenteur d'un bien foncier qu'il a avisé aux termes du présent article, si celui-ci lui en fait la demande par courrier recommandé avant le 1<sup>er</sup> juin précédant la première année d'imposition pour laquelle le rôle d'évaluation est fait.

## **PARTIE VII**

### **MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION**

#### **Modification par l'évaluateur**

**19.(1)** Après la certification du rôle d'évaluation conformément à l'article 11 et avant le 1<sup>er</sup> mai suivant, l'évaluateur peut faire au détenteur d'un intérêt foncier une proposition visant à modifier, à ajouter ou à supprimer une inscription au rôle relativement à cet intérêt.

(2) L'évaluateur fait la proposition visée au paragraphe (1) en communiquant à la Première Nation, au détenteur et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier un avis écrit qui fait état de la modification proposée et du droit d'en appeler en conformité avec le paragraphe (3).

La loi doit prévoir une procédure permettant à l'évaluateur de corriger les erreurs et les omissions dans le rôle d'évaluation. Article 6 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#). La procédure énoncée dans la présente partie est conforme à celle établie dans la [Loi sur la fiscalité municipale](#) du Québec.

Cet article permet la modification du rôle d'évaluation après sa certification et avant le 1<sup>er</sup> mai suivant. L'évaluateur doit faire une proposition concernant la modification au détenteur du bien foncier et aux autres personnes nommées sur le rôle. L'avis de la proposition donne lieu au droit d'interjeter appel devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(3) Toute personne visée au paragraphe (2) peut interjeter appel de la proposition de l'évaluateur auprès du Comité de révision des évaluations foncières, en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de communication de l'avis mentionné à ce paragraphe :

- a) un avis d'appel dûment rempli;
- b) une copie de l'avis mentionné au paragraphe (2);
- c) le paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

La partie X s'applique alors à l'appel interjeté.

(4) Si aucun avis d'appel n'est transmis selon le paragraphe (3), l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation conformément à la proposition faite en vertu du paragraphe (1).

(5) L'évaluateur peut, avec le consentement écrit de toutes les personnes visées au paragraphe (2), modifier le rôle d'évaluation conformément à cette proposition avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (3).

(6) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (7), l'évaluateur ne peut faire une proposition de modification à l'égard d'une inscription ou d'une omission au rôle d'évaluation qui fait l'objet d'une demande de réexamen ou d'un appel devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(7) En cas de désistement d'un appel avant que le Comité de révision des évaluations foncières ait rendu sa décision, l'évaluateur peut, dans les soixante (60) jours suivant le désistement, faire une proposition de correction à une évaluation conformément au présent article.

(8) Sauf disposition contraire du présent article, l'évaluateur ne peut proposer d'apporter au rôle d'évaluation une modification qu'il pourrait effectuer en vertu de l'article 20.

(9) En cas de modification du rôle d'évaluation au titre du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un nouvel avis d'évaluation à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé.

Si aucun avis d'appel n'est donné au sujet de la proposition, l'évaluateur doit modifier le rôle d'évaluation conformément à celle-ci.

L'évaluateur peut aussi modifier le rôle d'évaluation en obtenant le consentement de toutes les personnes nommées sur le rôle à l'égard de l'intérêt foncier visé.

Lorsqu'une évaluation est modifiée, l'évaluateur doit envoyer par la poste un nouvel avis d'évaluation à toutes les personnes nommées sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé.

(10) Malgré le paragraphe (3), aucune demande de réexamen ne peut être présentée et aucun appel ne peut être déposé à l'égard d'une modification effectuée au titre du présent article après le jour où l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation en vertu des paragraphes (4) ou (5).

### **Mise à jour du rôle d'évaluation**

**20.(1)** L'évaluateur modifie le rôle d'évaluation afin :

- a) de le rendre conforme à une proposition de modification visée à l'article 19;
- b) de remplacer une inscription cassée ou déclarée nulle par un tribunal compétent, dans la mesure où le tribunal n'a pas prescrit le contenu de la nouvelle inscription et n'a pas cassé le rôle entièrement ou ne l'a pas déclaré entièrement nul;
- c) de donner effet au changement de détenteur d'un intérêt foncier;
- d) d'y inscrire un intérêt foncier qui en a été indûment omis ou d'en rayer un intérêt foncier qui y a été indûment inscrit;
- e) d'indiquer qu'une partie d'un intérêt foncier n'est pas imposable, si cette indication a été indûment omise, ou de la supprimer si elle a été indûment inscrite;
- f) de tenir compte de la diminution de la valeur imposable d'un intérêt foncier à la suite de l'incendie, de la destruction, de la démolition ou de la disparition de tout ou partie des améliorations se trouvant sur le terrain;
- g) de tenir compte de l'augmentation de la valeur imposable d'un intérêt foncier à la suite de l'achèvement effectif ou présumé des travaux de construction d'un bâtiment visé au paragraphe 5(7);
- h) de tenir compte du fait qu'un intérêt foncier a cessé d'être imposable ou qu'un intérêt foncier non inscrit au rôle d'évaluation est devenu imposable;
- i) de tenir compte du fait qu'une partie de la valeur d'un intérêt foncier a cessé d'être imposable ou est devenue imposable, ou que la partie non imposable de la valeur a augmenté ou diminué;

Cet article oblige l'évaluateur à tenir à jour le rôle d'évaluation en le modifiant dans des circonstances déterminées.

j) de tenir compte d'un changement dans la description d'un intérêt foncier, y compris celui découlant du lotissement ou du regroupement de celui-ci;

k) de tenir compte d'un changement de la catégorie de biens fonciers applicable à l'intérêt foncier;

l) de corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou toute autre erreur matérielle;

m) de tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur imposable d'un intérêt foncier découlant du fait qu'un service d'aqueduc ou d'égout est devenu ou a cessé d'être à la disposition de l'intérêt foncier;

n) de tenir compte de la diminution ou de l'augmentation de la valeur imposable d'un intérêt foncier découlant de l'imposition ou de la levée d'une restriction juridique frappant l'utilisation de l'intérêt foncier.

(2) Malgré le paragraphe 7(7), l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation lorsqu'un événement visé au paragraphe (1) s'est produit avant le 1<sup>er</sup> juillet de la deuxième année d'imposition précédant celle de l'entrée en vigueur du rôle, si celui-ci ne reflète pas l'état du bien sujet à évaluation à cette date.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'évaluateur apporte la modification requise au rôle d'évaluation même si la raison de la modification n'existait pas encore au moment de l'établissement du rôle ou était alors inconnue de l'évaluateur.

(4) Si cela est nécessaire pour se conformer au paragraphe (1), l'évaluateur procède à une nouvelle évaluation d'un intérêt foncier conformément à la présente loi.

(5) Les modifications apportées au rôle d'évaluation au titre du présent article prennent effet comme suit :

a) celles visées aux alinéas (1)a) et b) prennent effet à la date d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;

b) celles visées aux alinéas (1)d) et e) ont effet pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont effectuées et pour l'année d'imposition précédente si le rôle d'évaluation en vigueur pour cette dernière contenait la même erreur;

Cette disposition établit la date de prise d'effet de différents types de modifications apportées au rôle d'évaluation.

c) celles visées aux alinéas autres que les alinéas (1)a), b), d) et e) prennent effet à la date à laquelle la modification est effectuée par l'évaluateur, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où survient l'événement qui justifie la modification,

(ii) le premier jour de l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle la modification est effectuée.

(6) Lorsqu'une modification visée au présent article prend effet à une date antérieure à l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation visé, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation en vigueur à cette date au moyen d'un certificat distinct qu'il signe.

(7) En cas de modification d'une évaluation en vertu du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un nouvel avis d'évaluation à la Première Nation et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé; cet avis fait état de la modification et du droit d'en appeler en conformité avec le paragraphe (8).

(8) Toute personne peut interjeter appel d'une modification apportée en vertu du présent article – sauf celle visée à l'alinéa (1)a) – auprès du Comité de révision des évaluations foncières, en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de communication du nouvel avis d'évaluation relatif à l'intérêt foncier :

a) un avis d'appel dûment rempli;

b) une copie de l'avis mentionné au paragraphe (7);

c) le paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

La partie X s'applique alors à l'appel interjeté.

(9) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (8) ne peut viser que l'élément de l'évaluation qui a été modifié en vertu du présent article.

Lorsqu'une évaluation est modifiée conformément au présent article, l'évaluateur doit envoyer par la poste un nouvel avis d'évaluation à toutes les personnes nommées sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé. L'avis doit faire mention du droit de faire appel de la modification.

Les modifications apportées conformément au présent article, sauf celle visée à l'alinéa (1)a), peuvent faire l'objet d'un appel devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(10) La personne qui estime que l'évaluateur aurait dû apporter une modification à l'évaluation d'un intérêt foncier au titre du présent article, mais ne l'a pas fait, peut interjeter appel du prétendu défaut auprès du Comité de révision des évaluations foncières, en lui transmettant un avis d'appel conformément à la partie X au cours de l'année civile en cours ou subséquente.

### **Modification à des fins de conformité**

**21.**(1) L'évaluateur modifie le rôle d'évaluation pour le rendre conforme :

- a) à une décision du Comité de révision des évaluations foncières, le plus tôt possible après la prise d'effet de cette décision;
- b) à un jugement rendu par un tribunal compétent, le plus tôt possible après la prise d'effet de ce jugement, sauf si celui-ci casse ou déclare nul en totalité le rôle d'évaluation.

(2) La modification visée au paragraphe (1) prend effet à la date fixée dans la décision ou le jugement ou, à défaut, à la date d'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.

(3) En cas de modification d'une évaluation en vertu du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un nouvel avis d'évaluation à la Première Nation et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé; cet avis fait état de la modification et précise que l'évaluation modifiée ne peut faire l'objet d'aucune demande de réexamen et d'aucun appel.

### **Rôle d'évaluation cassé ou nul**

**22.**(1) Lorsque le rôle d'évaluation est cassé ou déclaré nul en totalité par un tribunal compétent, l'évaluateur établit un nouveau rôle d'évaluation conformément à la présente loi.

(2) Le nouveau rôle d'évaluation entre en vigueur le jour où il est remis au Conseil conformément à l'article 11.

(3) Dans l'intervalle entre la date où le rôle d'évaluation est cassé ou déclaré nul et celle où le nouveau rôle d'évaluation est établi, le rôle précédent est le rôle d'évaluation en vigueur dans le cadre de la présente loi.

La loi doit prévoir une procédure de mise à jour du rôle d'évaluation pour tenir compte des décisions du Comité de révision des évaluations foncières ou d'un tribunal. Paragraphe 10.5 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Lorsqu'une évaluation est modifiée, l'évaluateur doit envoyer par la poste un nouvel avis d'évaluation à toutes les personnes nommées sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé. L'avis doit préciser qu'il n'y a aucun droit d'appel.

Cet article exige l'établissement d'un nouveau rôle d'évaluation si le rôle d'évaluation est cassé ou déclaré nul.

(4) Les dispositions de la présente loi s'appliquent au nouveau rôle d'évaluation visé au présent article, avec les adaptations suivantes :

a) le nouveau rôle d'évaluation doit contenir ce que le rôle cassé ou déclaré nul aurait dû contenir, et les modifications apportées à ce dernier rôle et qui ont pris effet après son entrée en vigueur doivent être signalées dans le nouveau rôle avec une mention de la date de la prise d'effet des modifications;

b) de nouveaux avis d'évaluation doivent être envoyés par la poste [ou par courrier électronique] dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation, conformément à l'article 17;

c) tout appel doit être interjeté dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'envoi par la poste [ou par courrier électronique] des nouveaux avis d'évaluation, et une proposition de correction peut être faite en vertu de l'article 19 jusqu'à l'expiration de ce délai;

d) un recours en cassation ou en nullité à l'égard du nouveau rôle d'évaluation ou de l'une de ses inscriptions doit être exercé dans un délai de trois (3) mois ou de un an, respectivement, suivant l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

## PARTIE VIII

### RÉEXAMEN DE L'ÉVALUATION

#### Réexamen par l'évaluateur

**23.**(1) Toute personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation peut demander que l'évaluateur réexamine l'évaluation de ce bien.

(2) La demande de réexamen peut être faite pour l'un ou plusieurs des motifs prévus dans la présente loi pour interjeter appel d'une évaluation.

(3) La demande de réexamen d'une évaluation :

La loi doit prévoir un processus de réexamen permettant à toute personne nommée sur le rôle d'évaluation de demander que l'évaluateur réexamine l'évaluation du bien foncier visé. Article 3 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#) et article 8 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

- a) est remise à l'évaluateur dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'envoi par la poste [ou par courrier électronique] de l'avis d'évaluation à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation, y compris l'avis d'évaluation envoyé aux termes des articles 20 et 21;
- b) est présentée par écrit et contient les renseignements prévus à l'annexe V;
- c) précise les motifs à l'appui de la demande.

(4) L'évaluateur prend en considération la demande de réexamen et, dans les vingt et un (21) jours après l'avoir reçue :

- a) soit informe le demandeur qu'il confirme l'évaluation;
- b) soit, s'il détermine que le bien sujet à évaluation aurait dû être évalué différemment, offre au demandeur de modifier l'évaluation.

(5) Si le demandeur est d'accord avec la modification proposée par l'évaluateur, celui-ci prend les mesures suivantes :

- a) il modifie le rôle d'évaluation en fonction de l'évaluation modifiée;
- b) il donne avis de l'évaluation modifiée à l'administrateur fiscal et à chacune des personnes qui ont reçu l'avis d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation;
- c) si un avis d'appel a été déposé à l'égard du bien sujet à évaluation, il avise le Comité de révision des évaluations foncières de la modification.

(6) Il est entendu que la présente partie n'a pas pour effet d'obliger quiconque à demander le réexamen d'une évaluation et que toute personne peut interjeter appel d'une évaluation en vertu de la partie X sans avoir demandé au préalable un réexamen.

(7) Si elle accepte l'offre de modifier l'évaluation, la personne qui a demandé le réexamen ne peut en appeler de l'évaluation modifiée et elle retire alors tout avis d'appel déposé à l'égard du bien sujet à évaluation.

La loi doit accorder au demandeur un délai d'au moins vingt et un jours après la transmission de l'avis d'évaluation pour présenter une demande de réexamen.

L'évaluateur doit faire le réexamen dans les vingt et un jours suivant la réception de la demande. La loi peut prévoir un délai plus long; cependant, le processus au complet doit être achevé avant la fin du délai d'appel.

S'il ne conclut pas que le bien foncier aurait dû être évalué différemment, l'évaluateur doit aviser le demandeur qu'il confirme l'évaluation.

S'il conclut que le bien foncier aurait dû être évalué différemment, l'évaluateur offre au demandeur de modifier l'évaluation.

Si le demandeur est d'accord avec la modification proposée, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation et donne avis de la modification.

Si l'évaluation est modifiée, l'évaluateur doit envoyer un avis d'évaluation modifié à toutes les personnes qui ont reçu l'avis d'évaluation initial à l'égard du bien foncier.

Le demandeur doit se désister de tout appel interjeté à l'égard de l'évaluation.

## PARTIE IX COMITÉ DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

### Établissement du Comité de révision des évaluations foncières

**24.(1)** Le Conseil établit, par résolution, le Comité de révision des évaluations foncières, lequel est chargé d'entendre et de trancher les appels interjetés à l'égard des évaluations en vertu de la présente loi.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières est composé d'au moins trois (3) membres, dont au moins un (1) est un avocat, en exercice ou non, qui est membre en règle du barreau de la province et au moins un (1) autre possède de l'expérience en matière d'appels d'évaluations foncières dans la province.

**[Note à l'intention de la Première Nation : Celle-ci peut choisir d'exiger la nomination d'un membre qui est également membre de la Première Nation, en utilisant le libellé suivant :**

**(3) Le Comité de révision des évaluations foncières compte au moins un (1) membre qui est membre de la Première Nation, mais non du Conseil.]**

(4) Chaque membre du Comité de révision des évaluations foncières occupe son poste pour un mandat de trois (3) ans, sauf s'il démissionne ou est révoqué conformément à la présente loi.

(5) En cas d'absence, de disqualification, d'empêchement ou de refus d'agir d'un membre du Comité de révision des évaluations foncières, le Conseil peut désigner comme suppléant une autre personne – par ailleurs qualifiée pour la nomination à titre de membre – qui remplacera le membre jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions ou que son mandat arrive à expiration, selon la première de ces éventualités.

### Rémunération et remboursement

Cette partie incorpore la procédure établie dans le Règlement sur les appels d'évaluations. La loi doit prévoir une procédure d'appel pour les évaluations. Elle doit incorporer soit la procédure d'appel prévue dans le Règlement sur les appels d'évaluations, soit une procédure d'appel identique à celle établie dans la province. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#). Article 2 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Le Conseil doit établir le Comité de révision des évaluations foncières. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#).

Le Comité de révision des évaluations foncières doit compter au moins trois membres, dont au moins un est inscrit au barreau de la province et un autre possède de l'expérience dans les appels d'évaluations foncières. Article 5 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Si la loi ne contient pas ce libellé, le Conseil est quand même habilité à nommer des membres de la Première Nation au Comité de révision des évaluations foncières.

La loi doit fixer la durée du mandat des membres du Comité de révision des évaluations foncières, qui est d'au moins deux ans. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#) et alinéa 10.1b) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

**[Note à l'intention de la Première Nation : Le libellé ci-après prévoit trois niveaux de rémunération. Le président reçoit le taux de rémunération le plus élevé, les membres qui sont avocats ou qui ont de l'expérience en évaluation foncière reçoivent le taux intermédiaire, et les membres qui ne possèdent pas ces qualifications reçoivent le taux inférieur. La Première Nation peut choisir d'adopter ces trois niveaux de rémunération, ou elle peut choisir d'avoir deux taux de rémunération, un taux pour le président et un autre taux pour les autres membres.]**

**25.(1)** La Première Nation verse une rémunération, pour le temps consacré aux activités liées au Comité de révision des évaluations foncières :

- a) au président (ou président suppléant) du Comité, au taux de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) l'heure [ou par jour];
- b) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité, autre que le président, qui répond aux critères énoncés au paragraphe 24(2), au taux de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) l'heure [ou par jour];
- c) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité qui n'est pas visé aux alinéas a) et b), au taux de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) l'heure [ou par jour].

(2) La Première Nation rembourse aux membres du Comité de révision des évaluations foncières [et à tout membre suppléant] leurs frais de déplacement et faux frais raisonnables nécessairement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Conflits d'intérêts**

**26.(1)** Ne peut être membre du Comité de révision des évaluations foncières la personne qui :

- a) soit a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation faisant l'objet de l'appel;
- b) soit est le chef de la Première Nation ou un membre du Conseil;
- c) soit est un employé de la Première Nation;

La loi doit prévoir la rémunération à verser aux membres du Comité de révision des évaluations foncières. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#). Si la loi prévoit des taux fixes, la Première Nation doit modifier le texte de loi lorsqu'elle souhaite apporter des changements à ces taux.

La loi doit prévoir une disposition sur les conflits d'intérêts en conformité avec le Règlement. Paragraphe 5(3) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

d) soit a des transactions financières avec la Première Nation qui pourraient vraisemblablement constituer un conflit d'intérêts ou compromettre sa capacité de trancher les appels de manière équitable et impartiale, comme l'exige la présente loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le fait d'être membre de la Première Nation ne signifie pas nécessairement que la personne a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation.

### **Désignation d'un président**

**27.**(1) Le Conseil désigne, par résolution, un des membres du Comité de révision des évaluations foncières à titre de président.

(2) Le président exerce les fonctions suivantes :

a) superviser et diriger les travaux du Comité de révision des évaluations foncières;

b) remplir les fonctions administratives nécessaires pour surveiller et mettre en oeuvre les travaux du Comité de révision des évaluations foncières;

c) définir les procédures à suivre lors des audiences, en conformité avec la présente loi;

d) faire prêter serment à des personnes ou aux témoins ou recevoir leurs affirmations solennelles avant leur témoignage;

e) présider les audiences du Comité de révision des évaluations foncières.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un membre du Comité de révision des évaluations foncières pour assurer l'intérim pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du président.

### **Nomination du secrétaire**

**28.**(1) Le Conseil nomme, par résolution, le secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières.

(2) Le secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières :

La loi doit prévoir la nomination du président du Comité de révision des évaluations foncières. Paragraphe 5(1) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

La loi doit préciser les pouvoirs et fonctions du président. À tout le moins, le président est habituellement chargé de présider aux audiences relatives aux appels, de faire prêter serment et de diriger les travaux du Comité de révision des évaluations foncières. Alinéa 10.1a) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article prévoit la nomination, par le Conseil, du secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières.

La nomination du secrétaire est facultative. Toutefois, si aucun secrétaire n'est nommé, la Première Nation voudra peut-être confier les responsabilités du secrétaire à quelqu'un comme le président ou un membre du personnel.

- a) a la garde et la responsabilité de l'ensemble des archives, documents, ordonnances et décisions du Comité;
- b) remplit les autres fonctions que lui confient le président et le Comité.

### **Révocation d'un membre**

**29.** Le Conseil peut révoquer la nomination d'un membre du Comité de révision des évaluations foncières pour un motif valable, notamment si le membre, selon le cas :

- a) est reconnu coupable d'une infraction aux termes du *Code criminel*;
- b) ne se présente pas à trois (3) audiences consécutives du Comité;
- c) n'accomplit pas ses fonctions au titre de la présente loi de bonne foi et en conformité avec les dispositions de celle-ci.

### **Responsabilité des membres**

**30.** Dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la présente loi, les membres du Comité de révision des évaluations foncières sont tenus d'agir fidèlement, honnêtement, impartialement et le mieux possible, et ils ne peuvent divulguer à quiconque les renseignements obtenus en leur qualité de membre, sauf dans l'exécution régulière de leurs fonctions.

## **PARTIE X**

### **APPELS DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES**

#### **Appels**

**31.** Le Comité de révision des évaluations foncières entend et tranche les appels interjetés en vertu de la présente partie.

#### **Avis d'appel**

La loi doit prévoir quand et comment les membres peuvent être révoqués de leur poste. Alinéa 10.1c) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article oblige les membres du Comité de révision des évaluations foncières à remplir leurs fonctions fidèlement, honnêtement et impartialement.

Cette partie prévoit les procédures et exigences applicables aux appels interjetés devant le Comité de révision des évaluations foncières. Le Règlement sur les appels d'évaluations contient des procédures détaillées qui ont été incorporées au modèle de loi. [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

**32.(1)** Toute personne, y compris la Première Nation et l'évaluateur, peut interjeter appel de l'évaluation d'un bien sujet à évaluation ou du réexamen de celle-ci auprès du Comité de révision des évaluations foncières, en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle l'avis d'évaluation a été envoyé par la poste [ou par courrier électronique] aux personnes dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de ce bien :

- a) un avis d'appel dûment rempli;
- b) une copie de l'avis d'évaluation;
- c) le paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

(2) L'appel est formé par la transmission d'un avis d'appel à l'évaluateur, à l'adresse précisée dans l'avis d'évaluation.

(3) L'appel peut être fondé sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) la valeur imposable du bien foncier;
- b) la classification du bien foncier aux fins d'évaluation;
- c) l'applicabilité d'une exemption au bien foncier;
- d) une prétendue erreur ou omission dans une évaluation, une inscription au rôle d'évaluation ou un avis d'évaluation;
- e) l'assujettissement à l'impôt du détenteur au titre de la Loi sur l'imposition foncière.

### **Mandataires et avocats**

**33.** Lorsque, dans un appel, le plaignant est représenté par un avocat ou un mandataire, tous les avis et la correspondance devant être envoyés au plaignant sont réputés dûment remis s'ils sont transmis à l'avocat ou au mandataire à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel.

### **Date d'audience**

**34.(1)** Sur transmission de l'avis d'appel à l'évaluateur, le président, après consultation de ce dernier, fixe une date d'audience pour l'appel.

Pour interjeter appel, l'intéressé transmet un avis d'appel à l'évaluateur. La loi doit accorder un délai d'au moins quarante-cinq jours suivant la date où l'avis d'évaluation a été envoyé par la poste à la personne nommée sur le rôle d'évaluation. Article 6 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Lorsqu'un droit est exigé pour le dépôt d'un appel, il ne peut dépasser trente dollars. Paragraphe 9.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi doit accorder le droit d'interjeter appel pour au moins les motifs énumérés aux alinéas 32(3)a) à d). Le motif prévu à l'alinéa e) est facultatif. Paragraphe 9.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Le président fixe la date de l'audience en consultation avec l'évaluateur et il transmet un avis écrit des date, heure et lieu de l'audience au moins dix jours avant cette date. Paragraphe 8(1) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

(2) Au moins dix (10) jours avant la date de l'audience, le président transmet un avis d'audience indiquant les date, heure et lieu de l'audience aux parties et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation.

### **Parties**

**35.** Les parties à une audience sont les suivantes :

- a) le plaignant;
- b) le détenteur du bien sujet à évaluation s'il ne s'agit pas du plaignant;
- c) l'évaluateur;
- d) toute personne qui, de l'avis du Comité de révision des évaluations foncières, peut être directement touchée par l'appel, sur demande de celle-ci.

### **Remise de la documentation**

**36.** Le président transmet sans délai aux autres parties une copie de tout document soumis par une partie qui se rapporte à l'audience.

### **Début de l'audience**

**37.** Sous réserve de l'article 49, le Comité de révision des évaluations foncières commence l'audience dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission de l'avis d'appel à l'évaluateur, sauf si les parties consentent à un délai plus long.

### **Horaire quotidien**

**38.(1)** Le président :

- a) établit l'horaire quotidien des audiences du Comité de révision des évaluations foncières;
- b) affiche l'horaire quotidien à l'endroit où le Comité doit se réunir.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières traite les appels selon l'horaire quotidien, à moins qu'il n'estime qu'un changement à l'horaire est nécessaire et indiqué dans les circonstances.

### **Déroulement de l'audience**

Les parties ont le droit de recevoir des avis et d'être entendues et représentées à l'audience. À tout le moins, le plaignant, l'évaluateur et le détenteur du bien foncier sont les parties à un appel. Paragraphe 10.4 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Le président est tenu de transmettre aux autres parties tous les documents soumis par une partie à l'appel. Article 11 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Le Comité de révision des évaluations foncières doit commencer l'audience dans les quarante-cinq jours suivant l'avis d'appel, sauf si toutes les parties conviennent d'une date ultérieure ou si une procédure judiciaire concernant l'appel est en cours. Paragraphe 8(2) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

**39.**(1) Le Comité de révision des évaluations foncières donne à toutes les parties l'occasion de se faire entendre à l'audience.

La loi doit prévoir les pratiques et procédures applicables aux travaux du Comité de révision des évaluations foncières. Les procédures énoncées dans cet article représentent les pratiques exemplaires. Paragraphe 10.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(2) Une partie peut être représentée par un conseiller juridique et peut soumettre des exposés des faits, du droit et des questions de compétence.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une audience même en l'absence du plaignant, pourvu que celui-ci ait été avisé de l'audience conformément à la présente loi.

(4) Dans un appel, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui interjette appel.

(5) Lors d'une audience orale, toute partie peut convoquer et interroger des témoins, présenter des éléments de preuve et des mémoires et contre-interroger les témoins, selon ce que le Comité de révision des évaluations foncières peut raisonnablement demander afin d'assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(6) Le Comité de révision des évaluations foncières peut limiter de façon raisonnable la durée de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin s'il est convaincu qu'elle est suffisante pour assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(7) Le Comité de révision des évaluations foncières peut interroger tout témoin qui présente un témoignage à une audience.

(8) Le Comité de révision des évaluations foncières peut recevoir et accepter tous renseignements qu'il juge pertinents, nécessaires et appropriés, que ces renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

(9) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir ses audiences selon toute combinaison de moyens écrits, électroniques et oraux.

(10) L'audience orale est publique à moins que le Comité de révision des évaluations foncières ne décide, à la demande d'une partie, de tenir l'audience à huis clos.

### **Maintien de l'ordre pendant les audiences**

**40.**(1) Le Comité de révision des évaluations foncières peut, lors d'une audience orale, rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge nécessaires pour maintenir l'ordre à l'audience.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières peut, par ordonnance, imposer des restrictions sur la participation ou la présence d'une personne à une audience et il peut interdire à une personne de continuer à participer ou à assister à une audience jusqu'à nouvel ordre de sa part.

### **Rejet sans préavis**

**41.**(1) À tout moment après avoir reçu l'avis d'appel, le Comité de révision des évaluations foncières peut rejeter l'appel en tout ou en partie s'il juge, selon le cas :

- a) que l'appel ne relève pas de sa compétence;
- b) que l'appel n'a pas été déposé dans le délai applicable;
- c) que le plaignant n'a pas poursuivi l'appel avec diligence ou ne s'est pas conformé à une ordonnance du Comité.

(2) Avant de rejeter un appel en tout ou en partie selon le paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières donne au plaignant la possibilité de lui présenter des observations.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières communique par écrit aux parties les motifs du rejet d'un appel selon le paragraphe (1).

### **Quorum**

**42.**(1) Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité de révision des évaluations foncières, pourvu qu'au moins trois (3) membres soient présents en tout temps.

(2) S'il n'y a pas quorum des membres du Comité de révision des évaluations foncières à l'heure à laquelle une audience doit avoir lieu, l'audience est reportée au jour ouvrable suivant, et ainsi de suite, de jour en jour, jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

Ces dispositions donnent au Comité de révision des évaluations foncières le pouvoir de rendre des ordonnances au cours de l'audience pour assurer le maintien de l'ordre pendant son déroulement.

Cet article permet le rejet sommaire d'un appel dans des situations particulières. Ces dispositions ne sont pas obligatoires, mais le Comité de révision des évaluations foncières peut trouver utile de les avoir pour être en mesure de rejeter l'appel dans certaines situations.

La loi doit préciser le quorum requis pour la tenue d'une audience du Comité de révision des évaluations foncières. Si le Comité ne compte que trois membres, ces derniers doivent être tous présents à l'audience.

## Décisions

**43.** Une décision de la majorité des membres constitue une décision du Comité de révision des évaluations foncières et, en cas d'égalité, la décision du président l'emporte.

## Audiences combinées

**44.** Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une seule audience à l'égard de deux (2) ou plusieurs appels ayant trait à une même évaluation, s'ils visent le même bien sujet à évaluation ou portent sur des questions qui sont sensiblement les mêmes.

Le Comité de révision des évaluations foncières est autorisé à combiner des audiences dans certaines circonstances. Article 10 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

## Pouvoir d'établir les procédures

**45.(1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Comité de révision des évaluations foncières a le pouvoir d'établir ses propres procédures et peut adopter des règles de pratique et de procédure pour faciliter le règlement juste et rapide des questions dont il est saisi.

Cet article donne au Comité de révision des évaluations foncières le pouvoir d'établir ses propres procédures pour le déroulement des audiences, sous réserve des autres dispositions de la loi. Alinéa 10.3b) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières peut établir des règles régissant la tenue de conférences préparatoires à l'audience et obligeant les parties à assister à une conférence préparatoire.

## Ordonnance de comparution ou de production de documents

**46.(1)** Avant ou pendant une audience mais avant de rendre sa décision, le Comité de révision des évaluations foncières peut rendre une ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents, enjoignant à une personne :

Le Comité de révision des évaluations foncières peut ordonner la production de documents et la comparution de témoins.

- a) soit de comparaître à l'audience afin de présenter des éléments de preuve;
- b) soit de produire un document ou toute autre chose en sa possession ou sous son contrôle, selon ce qu'il exige.

Cette ordonnance est signifiée à la personne au moins deux (2) jours avant que sa présence ou la production du document soit requise à l'audience.

(2) Dans le cas d'une ordonnance visée à l'alinéa (1)a), le Comité de révision des évaluations foncières verse à la personne une indemnité de témoin de vingt dollars (20 \$) en plus de lui rembourser les frais de déplacement raisonnables engagés pour assister à l'audience du Comité et y présenter des éléments de preuve.

(3) Toute partie peut demander que le Comité de révision des évaluations foncières rende une ordonnance visée au paragraphe (1) à l'égard de la personne qu'elle désigne.

(4) Si une partie fait une demande en vertu du paragraphe (3) :

a) le président signe et remet une ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents, et la partie la signifie au témoin au moins deux (2) jours avant que la présence de ce dernier ou la production du document en question soit requise à l'audience;

b) la partie qui demande qu'un témoin comparaisse à l'audience verse une indemnité de témoin de vingt dollars (20 \$) en plus de rembourser à celui-ci les frais de déplacement raisonnables engagés pour comparaître à l'audience et présenter des éléments de preuve devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(5) Le Comité de révision des évaluations foncières peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

### **Ajournement**

**47.** Le Comité de révision des évaluations foncières peut :

a) entendre tous les appels le même jour ou ajourner à l'occasion jusqu'à ce que toutes les questions en litige aient été entendues et tranchées;

b) suspendre une audience à tout moment pendant celle-ci.

### **Frais**

**48.** Le Comité de révision des évaluations foncières peut, par ordonnance, s'il estime que la conduite d'une partie a été inappropriée, vexatoire, frivole ou abusive, enjoindre à cette partie :

- a) de payer tout ou partie des frais d'une autre partie découlant de l'appel;
- b) de payer tout ou partie des frais du Comité de révision des évaluations foncières découlant de l'appel.

### **Action en instance**

**49.** Si une action est intentée devant un tribunal compétent relativement à l'obligation de payer des impôts sur le bien sujet à évaluation faisant l'objet d'un appel :

- a) avant le début de l'audience, celle-ci est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- b) pendant l'audience, celle-ci est ajournée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- c) après l'audience mais avant que la décision sur l'appel soit rendue, cette décision est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision.

### **Désistement**

**50.**(1) Le plaignant peut se désister de l'appel interjeté en vertu de la présente partie en remettant un avis de désistement au Comité de révision des évaluations foncières.

(2) Dès réception de l'avis de désistement du plaignant, le Comité de révision des évaluations foncières rejette l'affaire dont il était saisi.

### **Transmission des décisions**

**51.**(1) Dès que possible après la fin de l'audience, le Comité de révision des évaluations foncières transmet par écrit aux parties sa décision sur l'appel.

Le Comité de révision des évaluations foncières peut ordonner à une partie de payer des frais si la conduite de celle-ci a été inappropriée, vexatoire, frivole ou abusive.

Cet article oblige le Comité de révision des évaluations foncières à reporter l'audience lorsqu'une procédure concernant l'obligation de payer des impôts sur un bien sujet à évaluation a été intentée devant un tribunal compétent. Article 9 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Le Comité de révision des évaluations foncières est tenu de transmettre sa décision par écrit aux parties. Article 12 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

**[Note à l'intention de la Première Nation : Celle-ci peut utiliser le libellé suivant si elle veut prévoir le délai dans lequel le Comité de révision des évaluations foncières doit transmettre sa décision par écrit. Ce délai est d'au moins 90 jours après la fin de l'audience.]**

**51.(1) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'audience, le Comité de révision des évaluations foncières transmet par écrit aux parties sa décision sur l'appel.]**

(2) Toute personne peut obtenir une copie de la décision du Comité de révision des évaluations foncières auprès de l'administrateur fiscal, en présentant une demande accompagnée du paiement d'un droit de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_ \$).

(3) L'administrateur fiscal peut masquer ou omettre des renseignements personnels – autres que le nom et l'adresse – et des renseignements financiers d'une entreprise dans la décision transmise en vertu du paragraphe (2), pourvu que les renseignements concernant l'évaluation et les impôts ne soient pas masqués ou omis.

### **Transmission de documents au titre de la présente partie**

**52.(1)** La transmission de documents au titre de la présente partie est effectuée par remise en mains propres, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

(2) La remise en mains propres d'un document est effectuée de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans qui réside au domicile de l'individu;
- b) dans le cas d'une première nation, le document est remis à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau de la première nation ou au conseiller juridique de la première nation;
- c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à l'un de ses dirigeants ou administrateurs, à son conseiller juridique ou à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

La Première Nation a le choix d'imposer au Comité de révision des évaluations foncières un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours pour la transmission de ses décisions. Le libellé facultatif est prévu dans l'éventualité où la Première Nation souhaiterait imposer un tel délai. Paragraphe 12(2) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Le droit exigé pour obtenir copie d'une décision doit être un droit administratif raisonnable.

Les documents relatifs aux questions relevant du Comité de révision des évaluations foncières doivent être transmis conformément à cet article. Article 13 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la transmission d'un document est réputée effectuée :

- a) si le document est remis en mains propres, au moment de sa remise;
- b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste;
- c) s'il est transmis par télécopieur, au moment de la confirmation de sa transmission;
- d) s'il est transmis par courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de l'ouverture du document.

(4) Tout document transmis un jour non ouvrable ou après 17 h, heure locale, un jour ouvrable, est réputé avoir été transmis à 9 h le jour ouvrable suivant.

### **Appels**

**53.**(1) Il peut être interjeté appel d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières devant un tribunal compétent sur toute question de droit.

La loi accorde le droit d'interjeter appel d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières. Elle peut imposer un délai d'au moins trente jours pour interjeter appel.

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté dans les trente (30) jours suivant la transmission de la décision au titre du paragraphe 51(1).

## **PARTIE XI**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Propriété des documents et accès**

**54.**(1) Les documents recueillis ou préparés par l'évaluateur pour l'établissement ou la mise à jour du rôle d'évaluation, qu'ils aient ou non été utilisés à cette fin, sont la propriété de la Première Nation.

(2) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, nul n'a droit d'accès aux documents visés au paragraphe (1).

(3) Le détenteur d'un bien sujet à évaluation peut examiner tout document visé au paragraphe (1) concernant ce bien et en faire une copie, si ce document a servi de base à une inscription au rôle d'évaluation relativement à ce bien et a été préparé par l'évaluateur.

(4) Une personne peut, par écrit, autoriser un mandataire à avoir accès en son nom aux documents visés au paragraphe (3), auquel cas le mandataire ne peut utiliser les documents qu'aux fins autorisées par le détenteur.

### **Communication de renseignements**

**55.** L'administrateur fiscal, l'évaluateur, un membre du Comité de révision des évaluations foncières, le secrétaire ou toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements ou d'archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi ne peut communiquer ces renseignements ou archives sauf, selon le cas :

- a) dans le cadre de l'application de la présente loi ou de l'exercice de fonctions aux termes de celle-ci;
- b) dans le cadre d'une procédure devant le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal judiciaire, ou aux termes d'une ordonnance judiciaire;
- c) en conformité avec l'article 54.

### **Communication aux fins de recherche**

**56.** Malgré l'article 55 :

- a) l'administrateur fiscal peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, pourvu que ces renseignements et archives ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ni de renseignements commerciaux permettant d'identifier des entreprises;
- b) le Conseil peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
  - (i) la recherche ne peut vraisemblablement être effectuée que si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises,

Cet article énonce les circonstances dans lesquelles les renseignements ou les archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi peuvent être communiqués. Article 11 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article permet à l'administrateur fiscal de communiquer des renseignements à des fins de recherche et de statistiques, pourvu qu'ils ne soient pas sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises. Article 11 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Le Conseil peut communiquer des renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises, pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des renseignements.

(ii) le tiers a signé une entente avec le Conseil dans laquelle il s'engage à se conformer aux exigences du Conseil concernant l'utilisation, la confidentialité et la sécurité des renseignements.

### **Validité**

**57.** Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée, et l'obligation d'une personne de payer des impôts ou des montants imposés en vertu de la présente loi ne peut être modifiée, en raison :

- a) d'une erreur ou d'une omission dans une estimation, ou d'une estimation fondée uniquement sur les renseignements dont dispose l'évaluateur ou l'administrateur fiscal;
- b) d'une erreur ou d'une omission commise dans un rôle d'évaluation, un avis d'évaluation ou tout avis donné sous le régime de la présente loi;
- c) du défaut de la part de la Première Nation, de l'administrateur fiscal ou de l'évaluateur de prendre des mesures dans le délai prévu.

### **Avis**

**58.(1)** Lorsque la présente loi exige la transmission d'un avis par la poste ou qu'elle ne précise pas le mode de transmission, l'avis est transmis, selon le cas :

- a) par la poste, à l'adresse postale habituelle du destinataire ou à son adresse indiquée sur le rôle d'évaluation;
- b) si l'adresse du destinataire est inconnue, par affichage d'une copie de l'avis dans un endroit bien en vue sur le bien foncier du destinataire;
- c) par remise de l'avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire, ou à son adresse postale habituelle ou à l'adresse indiquée sur le rôle d'évaluation.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'avis qui est :

- a) transmis par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste;
- b) affiché sur un bien foncier est réputé reçu le deuxième jour après avoir été affiché;
- c) remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

Cet article confirme la validité de la loi en cas d'erreur ou d'omission dans son libellé. Même s'il peut être utile d'inclure une disposition de ce genre, les Premières Nations doivent veiller au respect de la loi et ne pas s'appuyer sur cet article pour assurer la validité de leurs actions.

Cet article énonce les exigences relatives aux avis qui s'appliquent dans le cadre de la loi, à moins d'indication contraire.

## Interprétation

**59.**(1) Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d'un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.

(3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

(4) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(5) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d'application de ce texte.

(6) Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n'y figurant que pour faciliter la consultation.

**[Note à l'intention de la Première Nation : Insérer la disposition d'abrogation seulement si la présente loi abroge et remplace un texte législatif existant sur l'évaluation foncière.]**

### Abrogation

**60. Le *Règlement administratif sur l'évaluation foncière de la Première Nation* \_\_\_\_\_ (20\_\_), dans son état modifié, est abrogé.]**

### Entrée en vigueur

**61.** La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

Ces règles générales s'appliquent à l'interprétation de la présente loi. La [Loi d'interprétation](#) fédérale s'applique également à l'interprétation de celle-ci.

Cet article n'est pas nécessaire si la Première Nation n'a pas de loi ou de règlement administratif existant sur l'évaluation foncière.

La loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission. La Première Nation peut fixer une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de la loi en modifiant en conséquence le libellé de cet article.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, dans la province de Québec.

Ces dispositions d'édiction doivent être complétées au moment où le Conseil édicte la loi.

Le quorum du Conseil est constitué de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) membres du Conseil.

\_\_\_\_\_ [Nom]

Chef [veuillez inscrire le nom au complet]

\_\_\_\_\_ [Nom]

Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

### **ANNEXES :**

Le modèle de loi contient dix annexes. Il faut veiller à ce que chaque annexe soit aussi complète que possible, notamment en y inscrivant le nom de la Première Nation et en y insérant les renvois pertinents à la loi de celle-ci.

Si des modifications sont apportées au corps de la loi, il faut revoir soigneusement et modifier au besoin les annexes correspondantes pour assurer l'uniformité. À l'inverse, si des modifications de fond sont apportées à une annexe, il faut soigneusement revoir le corps de la loi et le modifier en conséquence pour assurer l'uniformité.